



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION
PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOUIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 80228 26 M0071

dossier déposé le 19/05/2026 et complété le
17/06/2026

de Nicole GALPIN
demeurant 3 avenue de verdun
60500 vineuil saint firmin
pour bardage du pignon
sur un terrain sis 6 Rue du Phare 80550 LE
CROTOY cadastré AT181

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27, R. 423-54,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre -
Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil
Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial
Remarquable (SPR),

Vu la demande de DP 80228 26 M0071 susvisée,

Vu les pièces fournies le 17/06/2026,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux
suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du
code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 21/06/2026
au motif que le projet proposé est, par l'emploi de matériaux inadaptés à l'architecture de la maison, de nature
à porter atteinte à la qualité du site patrimonial remarquable et que tout ajout, placage, collage ou imitation
sont interdits au règlement du SPR susvisé,

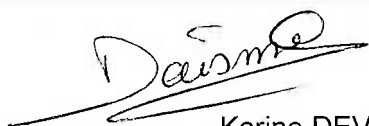
Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 26 juin 2026

Le Maire,
Par délégation l'Adjointe au Maire



Karine DEVISMES



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.